

**Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de  
lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du 3 septembre 2021 ;

VU la consultation des élus le 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le port du masque peut être rendu obligatoire, par le préfet de département, lorsque les circonstances locales le justifient, aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis au passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure reconnue limitant le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT les mesures réglementaires complémentaires en vigueur dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du département de l'Oise ; que le taux d'incidence est de 127,7 cas pour 100 000 habitants dans la population générale le 2 septembre 2021, en augmentation de 4,5 % par rapport à la semaine précédente ; que ce taux est supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants dans l'agglomération Creilloise et proche de ou supérieur à 150 sur le territoire de quatre autres intercommunalités du département ; que ces indicateurs sanitaires ne s'améliorent pas ;

CONSIDÉRANT qu'une reprise est observée dans la région au niveau des hospitalisations conventionnelles et de la filière des soins critiques ; que le taux d'occupation en réanimation est de 88,31 % au 26 août 2021 ; que le nombre d'hospitalisations conventionnelles de patients covid dans l'Oise est de 33, en augmentation depuis le 26 août 2021 (+6) ; que le nombre de patients en réanimation pour covid est de 23, en augmentation (+2) ;

CONSIDÉRANT que Santé Publique France a classé le classement du département de l'Oise en « vulnérabilité élevée + » au regard de l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et des éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

CONSIDÉRANT la couverture vaccinale des personnes complètement vaccinées dans l'Oise de 58,7 % le 1<sup>er</sup> septembre 2021, selon Santé Publique France ;

CONSIDÉRANT que le département reste vulnérable, notamment face au risque de circulation du variant delta, qui représente 98 % des tests criblés dans le département ; que la période de rentrée scolaire présente des risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux brassages de population ; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'obligation de port du masque dans l'espace public est une mesure proportionnée et adaptée à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du lundi 6 septembre 2021 et jusqu'au dimanche 19 septembre 2021 inclus, les mesures suivantes sont applicables dans l'ensemble du département de l'Oise :

I. Le port du masque est obligatoire dans les circonstances suivantes :

- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage (et assimilées) ;
- dans les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et qui ne sont pas interdits en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux ;
- dans les files d'attente, quel que soit leur lieu d'apparition ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements.

II. Le port du masque est obligatoire à l'intérieur des établissements recevant du public, sauf pour la pratique d'activités sportives et artistiques, et dans tous les cas non prévus par cet arrêté où il est rendu obligatoire par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé.

**Article 2 :** Par dérogation, l'obligation de port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux enfants de moins de onze ans ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 3 septembre 2021

La préfète  
Corinne ORZECOWSKI

N°60-DDS-20210903-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 3 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 août 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 3 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

Cyriaque BAYLÉ

### ANNEXE

#### Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais
	Centre commercial du Jeu de Paume, 4, boulevard Saint André, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Jusqu'au 8 septembre 2021 : Gymnase, 135, avenue Aristide Briand 60230 Chambly A compter du 6 septembre 2021 : Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière, 8; avenue Henri Adnot 60200 Compiègne Salle de la Victoire, 112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec 60100 Creil Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil A compter du 6 septembre 2021 : Salle Voltaire, 39, rue Voltaire, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Jusqu'au 7 septembre 2021 : Maison des arts martiaux et des sports de combat, rue Marie Rotsen, 60800 Crépy-en-Valois Du 8 septembre au 25 septembre 2021 : Salle Irène Cnuyppenninck, rue des Cèdres, 60800 Crépy-en-Valois A compter du 27 septembre 2021 : Parking du lycée Desnos, avenue Pasteur, 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé 4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé 6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	A compter du 13 septembre 2021 : Clinique des Jockeys, 12, avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune, Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes, 2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Hôtel de ville, Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet, 6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents, 38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLE	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, 8 avenue de l'Europe 60000 Tillé

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Commune de Chambly	Chambly, Bornel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Centre communal de Compiègne La victoire	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis

**Direction des Collectivités Locales et des Elections  
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean FOISIL,  
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat,  
Architecte des bâtiments de France,  
en qualité de Chef de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 30 août 2021 du ministère de la Culture portant affectation de Monsieur Jean FOISIL, architecte et urbaniste de l'État en chef, architecte des bâtiments de France, en tant que Chef de l'UDAP de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Jean FOISIL, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de

signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, de manière générale, toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service, ainsi que tous actes d'administration ayant trait aux ;

- autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortissant ni aux permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article L. 313.2 et R. 313.14 du code de l'urbanisme) ;

- autorisations de travaux effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 codifié à l'article L. 621-32 du code du patrimoine) ;

- autorisations de travaux dans les sites classés et les sites inscrits, au titre de la loi du 2 mai 1930, (codifiée aux articles L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10, L. 341-19, R. 341-9, R. 341-10, R. 341-11, R. 341-19 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2 :** Pour l'application du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à M. Jean FOISIL, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, en ce qui concerne :

- les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci ne soulèvent aucune observation préalable de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

**ARTICLE 3 :** M. Jean FOISIL, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 1 SEP. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**Direction des Collectivités Locales et des Elections  
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Délégation de signature donnée à Monsieur Richard THUMMEL,  
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
  - Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
  - Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
  - Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
  - Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
  - Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
  - Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu la décision du 5 avril 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
  - Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
  - Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance, au nom de la préfète de l'Oise au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la police aux frontières, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.  
En cas d'avis défavorable de la brigade de la police aux frontières, la décision finale sera de la compétence de la préfète ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature. Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfète après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des avions sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas VEZIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- Mme Isabelle RAULET, Attachée d'administration de l'État, pour les § 1 à 13 inclus ;
- Mme Florence LEBLOND, Ingénieure hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Mohamed HAMDY, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Pascal MIARA, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- Mme Christine HORNBECK, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6 et 8 ;
- M. Vincent CREUTIN, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Olivier FAGES, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon DUPIN, Ingénieur des travaux publics de l'État, pour les § 2, 3, 8, 9 et 10 ;
- M. Christophe LAGORCE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

**Article 3 :** Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 3 SEP. 2021

La préfète

Corinne ORZECHOWSKI

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**DECISION**

**Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX  
Directrice interrégionale des services pénitentiaires**

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;  
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;  
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84,  
D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;  
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des  
relations entre le public et l'administration ;  
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement  
pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des  
personnes détenues ;  
Vu la circulaire du 8 avril 2019 sur le régime disciplinaire des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice  
Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration  
pénitentiaire) ;  
Vu l'arrêté de nomination du ministre de la justice en date du 12 juillet 2021, nommant Mathilde  
CUNHA, adjointe au chef du département sécurité et détention au sein de la direction  
interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;*

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Mathilde CUNHA, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts des personnes détenues dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Décisions faisant suite aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

**La Directrice Interrégionale,  
Valérie DECROIX**



**Arrêté modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction régionale  
Département de l'Oise**

**Le directeur régional des affaires culturelles,**

- Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code du patrimoine ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code de justice administrative ;  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;  
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale - Département de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 30 août 2021 portant affectation de M. Jean FOISIL à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 1er décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

### A l'article 1<sup>er</sup> :

les dispositions suivantes :

- Madame Delphine DROUSSENT, conseillère architecture, chargée d'assurer en sus de ses fonctions l'intérim pour partie du poste de chef de l'UDAP de l'Oise à hauteur de 50 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Monsieur Laurent PRADOUX, chef de l'UDAP de l'Aisne, chargé d'assurer en sus de ses fonctions l'intérim pour partie du poste de chef de l'UDAP de l'Oise à hauteur de 50 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**sont remplacées par : Monsieur Jean FOISIL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise**

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis à la préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,

Hilaire MULTON



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale  
des territoires

## Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VARESNES

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1986 portant constitution de l'association foncière de Varesnes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Varesnes en date du 24 juillet 2019 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Varesnes en date du 9 octobre 2020 acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Varesnes avec transfert de l'actif financier et l'actif foncier situé sur la commune de Varesnes ;

Vu l'acte administratif du 9 avril 2021 passé entre l'Association Foncière de Varesnes et la commune de Varesnes pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 7 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association foncière de Varesnes est dissoute à compter du présent arrêté.

03 64 58 16 31  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

1 / 2



**ARTICLE 2** – Les biens financiers et l'actif foncier situé sur la commune de Varesnes sont transférés à la commune de Varesnes.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Varesnes tenues par le receveur de Noyon.


**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Varesnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Nanteuil le Haudouin par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

**ARRÊTÉ**

**Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3,
  - VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,
  - VU** la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
  - VU** la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
  - VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62,
  - VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation,
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;
  - VU** l'arrêté de subdélégation en date du 15 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Economie Agricole ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2021 à la valeur 106,48 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

### ARTICLE 2

La variation de l'indice 2021 par rapport à l'année 2020 et de 1,09 %.

### ARTICLE 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 sont ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir *annexe 1*

2 - Bâtiments d'exploitation : voir *annexe 2 et 2 bis*.

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégorie(s) auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

3 - Cultures maraîchères :

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 152,23 € à 228,36 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 279,11 € à 329,83 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 253,72 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc.) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

4 - Cressonnières

À l'hectare de fosses aménagées : 1 320,62 €/ha à 2 861,39 €/ha selon les catégories suivantes

➤ Première catégorie

➤ Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 760,87 €/ha à 2 311,09 €/ha.

➤ Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 320,62 €/ha à 1 760,87 €/ha.

5 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 256,59 €/ha de meules à 1 282,74 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m<sup>2</sup>, une entrée facile pour 15 000 m<sup>2</sup>, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 17 août 2020 est abrogé.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 août 2021

Pour le Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de l'Oise,  
La responsable du service Economie Agricole

  
Agnès COCHU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr)*

**Annexe 1 : Valeur locative des terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise pour l'année 2021**

**9 ans**

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	34,71 € à 98,92 €	100,65 € à 137,08€	138,83 € à 161,38 €	163,12 € à 173,54 €

**12 ans**

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	40,83 € à 116,37 €	118,42 € à 161,29 €	163,33 € à 189,87 €	191,91 € à 204,15 €

**15 ans**

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	44,92 € à 128,01 €	130,25,€ à 177,41 €	179,66 € à 208,85 €	211,67 € à 224,58 €

**18 ans et plus**

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	47,36 € à 134,98 €	137,36 € à 187,09 €	189,46 € à 220,24 €	222,61 € à 236,82 €

**Annexe 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitations pour l'année 2020**

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés.	1,58 € à 3,57 €
	Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,35 €
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés. Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés. Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	à 2,23 €
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,35 €
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	à 1,80 €
Catégorie 4	Hangar parapluie bardé une face	
	Hangar parapluie non bardé	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers	0,09 € à 1,34 €
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

**Annexe 2 bis : Valeur locative des bâtiments d'exploitations concernant l'activité équine pour l'année 2020**

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 5 Activités équestres	1) Sous catégorie : Écurie de course de galop  Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes  Surface minimale par box 10 m <sup>2</sup>  Hors eau et électricité	38,79 €  à 110,81 €
	2) Sous catégorie : Écurie de course de trot	11,08 €  à 188,38 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,53 €  à 332,44 €

**Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,

**Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,

**Vu** la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,

**Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2005 établissant le bail type départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima pour les maisons d'habitation,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2015 actualisant la grille des fermages de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation en date du 15 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Economie Agricole ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté actualise la grille des fermages de l'arrêté préfectoral du 17 août 2020, en son article 1.

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 septembre 2022, les valeurs locatives des maisons d'habitation sont actualisées par l'application, au prix au mètre carré, de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, soit 0,42 %.

Les minima et maxima des prix au m<sup>2</sup> de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 30 septembre 2009, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 septembre 2022 comme suit :

Le loyer mensuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs visés dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 entre les minima et les maxima suivants (€/m<sup>2</sup> habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	4,45	8,92
2 <sup>ème</sup> catégorie	3,34	6,68
3 <sup>ème</sup> catégorie	1,94	4,45
4 <sup>ème</sup> catégorie	1,11	2,21

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de l'Oise,  
La responsable du service Economie Agricole

  
Agnès COCHU

### Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural applicable aux baux conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les dispositions du code rural notamment en ses articles L 411-11 et R 411-1,

**Vu** la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,

**Vu** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation en date du 15 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Economie Agricole ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1

L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

a) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 950 € à 5267 € par an.

b) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 311 € à 4 630 € par an.

c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne, de 2 557 € à 3 397 € par an.

d) Habitation comportant 3 ou 4 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne, de 1 276 € à 2 235 €.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours par rapport à l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de base pour la campagne 2021-2022 est l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 soit 131,12 (+ 0,42 %) par rapport à l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La responsable du service Economie Agricole

  
Agnès COCHU

### Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de constitution de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de AUTEUIL et SAINT SULPICE

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 133-1 à 133-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1996 portant constitution de l'union des associations foncières de remembrement de Auteuil et Saint Sulpice ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

Considérant le transfert entre comptables de la gestion comptable et financière de certaines communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 20 août 1996 est ainsi modifié :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le receveur de la Trésorerie spécialisée de Méru municipale, assurera les fonctions de comptable de l'association foncière.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de Auteuil et Saint Sulpice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Auteuil et Saint Sulpice par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du service de  
l'Economie Agricole,

  
Agnès COCHU



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Arrêté du **13 AOUT 2021**

portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)

La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Normandie, préfet de la  
Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et les 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne OZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2020 de la commune de Saint Valéry en Caux portant sur la demande d'adhésion auprès du SDE 76 ;
- Vu la délibération du 18 novembre 2020 de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre portant sur la demande d'adhésion auprès du SDE 76 pour le périmètre de la commune de Saint Valéry en Caux ;
- Vu la délibération du 18 février 2021 du comité syndical du SDE 76 portant sur la demande d'adhésion pour le périmètre de la commune de Saint Valéry en Caux ;

- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux et communautaires se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;
- Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;
- Considérant que l'accord des conseils municipaux et communautaires représente 67 % de la population du SDE 76 soit 77 % de ses membres ;
- Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime

#### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2020.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SDE 76 et les présidents et maires membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Réatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE - MARITIME (SDE76) STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> - Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les adhérents identifiés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » (ci-après « le Syndicat » ou « le SDE76 »).

Les adhérents (désignés ensemble ci-après « Adhérents » ou individuellement « Adhérent ») sont les suivants :

- les communes suivantes, pour l'ensemble des compétences :

Allouville-Bellefosse,	Baillolet,	Bois-l'Évêque,
Alvimare,	Bailly-en-Rivière,	Boissay,
Ambrumesnil,	Baons-le-Comte,	Bolleville,
Amfreville-les-Champs,	Barentin (écart),	Bornambusc,
Anceaumeville,	Baromesnil,	Bosc-Béranger,
Ancourt,	Bazinval,	Bosc-Bordel,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Beaubec-la-Rosière,	Bosc-Edeline,
Ancretteville-sur-Mer,	Beaumont-le-Hareng,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Angerville-Bailleul,	Beaussault,	Bosc-Hyons,
Angerville-la-Martel,	Beautot,	Bosc-le-Hard,
Arineville-sur-Scie,	Beauval-en-Caux,	Bosc-Mesnil,
Annouville-Vilmesnil,	Beauvoir-en-Lyons,	Boudeville,
Anquetierville,	Bec-de-Mortagne,	Bouelles,
Anvéville,	Bellencombre,	Bourdainville,
Ardouval,	Bellengreville,	Bouville,
Arelaune-en-Seine,	Belleville-en-Caux,	Brachy,
Argueil,	Belmesnil,	Bracquetuit,
Arques-la-Bataille (écart),	Bénarville,	Bradiancourt,
Aubéguimont,	Bénesville,	Bréauté,
Aubermesnil-aux-Erables,	Bémères,	Brémontier-Merval,
Aubermesnil-Beaumais,	Berteville-Saint-Ouen,	Bretteville-du-Grand-Caux,
Auberville-la-Renault,	Bertrimont,	Bretteville-Saint-Laurent,
Aumale,	Berville,	Buchy,
Auppegard,	Beuzeville-la-Grenier,	Bully,
Authieux-Ratiéville,	Beuzevillette,	Bures-en-Bray,
Auvilliers,	Bézancourt,	Butot,
Auzebosc,	Bierville,	Cailly,
Auzouville-l'Esneval,	Biville-la-Baignarde,	Calengeville,
Auzouville-sur-Ry,	Biville-la-Rivière,	Calleville-les-Deux-Eglises,
Auzouville-sur-Sâne,	Blacqueville,	Campneuseville,
Avesnes-en-Bray,	Blainville-Crevin,	Canéhan,
Avesnes-en-Val,	Bois-d'Ennebourg,	Canville-les-Deux-Eglises,
Avremesnil,	Bois-Guilbert,	Carville-la-Folletière,
Bacqueville-en-Caux,	Bois-Hérault,	Carville-Pot-de-Fer,
Bailleul-Neuville,	Bois-Himont,	Catenay,



Cideville,  
Clais,  
Claville-Motteville,  
Clères,  
Cléville,  
Cliponville,  
Colleville,  
Colmesnil-Manneville,  
Compainville,  
Conteville,  
Contremoulins,  
Cottévrard,  
Criel-sur-Mer,  
Criquebeuf-en-Caux,  
Criquebeuf-sur-Longueville,  
Criquebeuf-sur-Ouville,  
Criquiers,  
Critot,  
Croisy-sur-Andelle,  
Croixdalle,  
Croix-Mare,  
Cropus,  
Crosville-sur-Scie,  
Cuverville-sur-Yères,  
Cuy-Saint-Fiacre,  
Dampierre-en-Bray,  
Dampierre-Saint-Nicolas,  
Dancourt,  
Daubeuf-Serville,  
Dénestanville,  
Doudeauville,  
Doudeville,  
Douvrend,  
Ecalles-Alix,  
Ecrainville,  
Ecretteville-lès-Baons,  
Ecretteville-sur-Mer,  
Ectot-l'Auber,  
Ectot-lès-Baons,  
Elbeuf-en-Bray,  
Elbeuf-sur-Andelle,  
Eletot,  
Ellecourt,  
Emanville,  
Envermeu,  
Envronville,  
Épreville,  
Ernemont-la-Villette,  
Ernemont-sur-Buchy,  
Esclavelles,  
Eslettes,  
Esteville,

Etainpuis,  
Etalleville,  
Etalondes,  
Etoutteville,  
Eu (écart),  
Fallencourt,  
Ferrières-en-Bray,  
Fesques,  
Flamanville,  
Flamets-Frétils,  
Flocques,  
Fontaine-en-Bray,  
Fontaine-le-Bourg,  
Forges-les-Eaux,  
Foucarmont,  
Foucart,  
Fréauville,  
Fresles,  
Fresnay-le-Long,  
Fresne-le-Plan,  
Fresnoy-Folny,  
Fresquiennes,  
Freulleville,  
Frichemesnil,  
Froberville,  
Fry,  
Fultot,  
Gaillefontaine,  
Gancourt-Saint-Etienne,  
Ganzeville,  
Gerponville,  
Gerville,  
Goderville,  
Gonfreville-Caillot,  
Gonnetot,  
Gonneville-sur-Scie,  
Gonzeville,  
Goupillières,  
Grainville-sur-Ry,  
Grainville-Ymauville,  
Grand-Camp,  
Grandcourt,  
Graval,  
Grèges,  
Grémonville,  
Greuville,  
Grigneuseville,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Gruchet-Saint-Siméon,  
Grugny,  
Grumesnil,  
Guerville,

Gueures,  
Gueutteville,  
Harcenville,  
Hattenville,  
Haucourt,  
Haudricourt,  
Haussez,  
Hautot-le-Vatois,  
Hautot-Saint-Sulpice,  
Hautot-sur-Mer,  
Héricourt-en-Caux,  
Hermanville,  
Héronnelles,  
Heugleville-sur-Scie,  
Heurteauville,  
Hodeng-au-Bosc,  
Hodeng-Hodenger,  
Houquetot,  
Hugleville-en-Caux,  
Illois,  
Imbeville,  
Incheville,  
La Bellière,  
La Chapelle-du-Bourgay,  
La Chapelle-Saint-Ouen,  
La Chaussée,  
La Crique,  
La Ferté-Saint-Samson,  
La Feuillie,  
La Fontelaye,  
La Frénaye,  
La Hallotière,  
La Haye,  
La Houssaye-Béranger,  
La Rue-Saint-Pierre,  
La Trinité-du-Mont,  
La Vaupalière,  
La Vieux-Rue,  
Lamberville,  
Lammerville,  
Landes-Vieilles-et-Neuves,  
Lanquetot,  
Le Bocasse,  
Le Bois-Robert,  
Le Catelier,  
Le Caule-Sainte-Beuve,  
Le Héron,  
Le Mesnil-Lieubray,  
Le Mesnil-Réaume,  
Le Thil-Riberpré,  
Le Torp-Mesnil,  
Le Tréport (écart),

Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Les Hauts-de-Caux,  
Les Ifs,  
Les Loges,  
Lestanville,  
Limésy,  
Limpville,  
Lindebeuf,  
Lintot,  
Lintot-les-Bois,  
Londinières,  
Longmesnil,  
Longroy,  
Longueil,  
Longuerue,  
Longueville-sur-Scie,  
Louvetot,  
Lucy,  
Luneray,  
Manéhouville,  
Maniquerville,  
Manneville-la-Goupil,  
Marques,  
Martainville-Epreville,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Massy,  
Mathonville,  
Maucombe,  
Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mauny,  
Mauquenchy,  
Mélamare,  
Melleville,  
Ménerval,  
Ménonval,  
Mentheville,  
Mésangueville,  
Mesnières-en-Bray,  
Mesnil-Follemprie,  
Mesnil-Mauger,  
Mesnil-Panneville,  
Mesnil-Raoul,  
Meulers,  
Millebosc,  
Mirville,  
Molagnies,  
Monchaux-Soreng,  
Monchy-sur-Eu,  
Mont-Cauvaire,  
Montérolier,

Montigny,  
Montreuil-en-Caux,  
Montroty,  
Montville (écart),  
Morgny-la-Pommeraye,  
Morieenne,  
Mortemer,  
Morville-sur-Andelle,  
Motteville,  
Muchedent,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufbosc,  
Neufchâtel-en-Bray,  
Neuf-Marché,  
Neuville-Ferrières,  
Nointot,  
Nolléval,  
Norville,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Notre-Dame-du-Parc,  
Nullemont,  
Offranville,  
Omonville,  
Osmoy-Saint-Valéry,  
Ouille-l'Abbaye,  
Ouille-la-Rivière,  
Parc-d'Anxtot,  
Pavilly (écart),  
Petit-Caux,  
Petiville,  
Pierrecourt,  
Pierreval,  
Pissy-Pôville,  
Pommereux,  
Pommeréval,  
Ponts-et-Marais,  
Port-Jérôme-sur-Seine\*\*\*,  
Préaux,  
Prétot-Vicquemare,  
Preuseville,  
Puisenval,  
Quiberville,  
Quièvreecourt,  
Quincampoix,  
Quincampoix-Fleuzy,  
Raffetot,  
Rainfreville,  
Réalcamp,  
Rebets,  
Rétonval,  
Reuville,  
Ricarville-du-Val,  
Richemont,  
Rieux,  
Rives-en-Seine\*\*\*\*,  
Riville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Rocquemont,  
Roncherolles-en-Bray,  
Ronchois,  
Rosay,  
Roumare,  
Routes,  
Rouville,  
Rouvray-Catillon,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Royville,  
Ry,  
Saâne-Saint-Just,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Sainte-Austreberthe,  
Sainte-Beuve-en-Rivière,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Foy,  
Sainte-Geneviève,  
Saint-Hélène-Bondeville,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Georges-sur-Fontaine,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Germain-d'Étables,  
Saint-Germain-sous-Cailly,  
Saint-Germain-sur-Eaulne,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Jean-de-Folleuille,

Saint-Jean-de-la-Neuville,	Saint-Victor-l'Abbaye,	Toussaint,
Saint-Jean-du-Cardonnay,	Sassetot-le-Malgardé,	Trémauville,
Saint-Laurent-en-Caux,	Sassetot-le-Mauconduit,	Trouville-Alliquerville,
Saint-Léger-aux-Bois,	Sauchay,	Val-de-Saâne,
Saint-Léonard,	Saumont-la-Poterie,	Val-de-Scie,
Saint-Lucien,	Sauqueville,	Valliquerville,
Saint-Maclou-de-Folleville,	Saussay,	Valmont,
Saint-Maclou-la-Brière,	Saussezemare-en-Caux,	Varengueville-sur-Mer,
Saint-Mards,	Senneville-sur-Fécamp,	Varneville-Bretteville,
Saint-Martin-au-Bosc,	Sept-Meules,	Vassonville,
Saint-Martin-aux-Arbres,	Serqueux,	Vatierville,
Saint-Martin-de-l'If,	Servaville-Salmonville,	Vattot-sous-Beaumont,
Saint-Martin-le-Gaillard,	Sierville,	Vattot-sur-Mer,
Saint-Martin-l'Hortier,	Sigy-en-Bray,	Vatteville-la-Rue,
Saint-Martin-Osmonville,	Smermesnil,	Vénestanville,
Saint-Maurice-d'Etelan,	Sommery,	Ventes-Saint-Rémy,
Saint-Michel-d'Halescourt,	Sorquainville,	Vibeuf,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,	Tancarville,	Vieux-Manoir,
Saint-Nicolas-de-la-Haie,	Terres-de-Caux,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Saint-Nicolas-de-la-Taille,	Théroutville,	Villers-Ecailles,
Saint-Ouen-du-Breuil,	Theuville-aux-Maillots,	Villers-sous-Foucarmont,
Saint-Ouen-le-Mauger,	Thiergeville,	Villy-sur-Yères,
Saint-Ouen-sous-Bailly,	Thiétreville,	Virville,
Saint-Pierre-Bénouville,	Thil-Manneville,	Wanchy-Capval,
Saint-Pierre-des-Jonquières,	Tocqueville-en-Caux,	Yébleron,
Saint-Pierre-en-Port,	Tocqueville-les-Murs,	Yerville,
Saint-Pierre-en-Val,	Torcy-le-Grand,	Yport,
Saint-Rémy-Boscrocourt,	Torcy-le-Petit,	Ypreville-Biville,
Saint-Riquier-en-Rivière,	Tôtes,	Yquebeuf,
Saint-Saire,	Touffreville-la-Corbeline,	Yvecrique,
Saint-Sauveur-d'Emalleville,	Touffreville-sur-Eu,	Yvetot (écart),
Saint-Vaast-d'Equiqueville,	Tourville-les-Ifs,	
Saint-Vaast-du-Val,	Tourville-sur-Arques,	

\*\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triqueriville.

\*\*\*\* pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre,
- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour les communes du Havre, de Sainte Adresse, de Gonfreville-l'Orcher (hors écart), d'Harfleur (hors écart) et de Montivilliers (hors écart),
- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence "éclairage public" non lié à la voirie communale :

Angerville-l'Orcher,	Beaurepaire,	Bordeaux-Saint-Clair,
Anglesqueville-l'Esneval,	Bénouville,	Cauville,

Criquetot-l'Esneval,	Heuqueville,	Saint-Aubin-Routot,
Cuvilleville,	La Cerlangue,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Epouville,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Jouin-Bruneval,
Epretot,	La Remuée,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Etainhus,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Bec,
Etretat,	Les Trois-Pierres,	Saint-Martin-du-Manoir,
Fongueusemare,	Manéglise,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Fontaine-la-Mallet,	Mannevillette,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Fontenay,	Montivilliers (écart),	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Gainneville,	Notre-Dame-du-Bec,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Gommerville,	Octeville-sur-Mer,	Sandouville,
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Oudalle,	Turretot,
Gonneville-la-Mallet,	Pierrefiques,	Vergetot,
Graimbouville,	Rogerville,	Villainville.
Harfleur (écart),	Rolleville,	
Hermeville,	Sainneville,	

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de collectivités suivants :  
cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

## ARTICLE 2 – Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres l'ensemble des compétences obligatoires mentionnées à l'article 2.1 des présents statuts.

A la demande des adhérents, le Syndicat peut également exercer en leur nom les compétences optionnelles prévues à l'article 2.2 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles transférées par chacun des adhérents ou EPCI et groupements de collectivités sont mentionnées en annexe 2.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 2.3 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles sont les suivantes.

### 2.1. Compétences obligatoires

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz et du service public de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente, mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT. A ce titre, il exerce en lieu et place de ses adhérents les compétences obligatoires définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence obligatoire relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les installations d'éclairage public telle que définie à l'article 2.1.3 des présents statuts.

#### 2.1.1. Au titre de l'électricité

2.1.1.1. Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public relative à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;

- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon les dispositions du contrat de concession ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- au titre des réseaux de télécommunications : création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- à titre accessoire et conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du CGCT, le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est affectataire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

**2.1.1.2.** Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité lorsque ces installations sont de nature à éviter ou à différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- étude, réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT ;

- participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), et de tout autre document de planification énergétique et d'aménagement, dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution au déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution d'électricité, n'adhèrent pas à cette compétence.

### **2.1.2. Au titre du gaz**

**2.1.2.1.** Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public afférents à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- détermination du choix du mode de gestion, directe ou concédée avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz. A ce titre le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers. Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

**2.1.2.2.** Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :



- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution de gaz, n'adhèrent pas à cette compétence.

### 2.1.3. Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements sur les installations d'éclairage public et, notamment :

- réalisation des études et des travaux sur les installations et réseaux d'éclairage public, extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

La notion d'installations d'éclairage public comprend notamment les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et divers éclairages extérieurs, ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'adhérent est propriétaire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire, les ouvrages construits lui sont remis en pleine propriété.

## 2.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences présentées ci-après, selon les décisions prises en comité syndical.

**2.2.1.** Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la compétence optionnelle de la maintenance de l'éclairage public, comprenant l'entretien préventif, curatif et les dépannages.

### 2.2.2. Au titre de la contribution à la transition énergétique

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font la demande, des actions dont le contenu est fixé par délibération du Comité Syndical et pouvant notamment comprendre :

- information, sensibilisation, conseil et accompagnement des démarches de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique ;
- soutien sur les plans technique et économique à la gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations, notamment par la mise en œuvre d'un service mutualisé de conseil en énergie visant à conseiller et accompagner les adhérents dans leurs actions de transition énergétique et dans la réalisation concrète de travaux ;
- réalisation ou participation à la réalisation des études et/ou diagnostics en vue d'une meilleure gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations tels que les bâtiments, l'éclairage public, les véhicules et autres équipements techniques, et prenant en compte les énergies renouvelables ;

- réalisation des travaux préconisés par les études et/ou diagnostics menés ;
- mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- mise en œuvre d'un outil mutualisé de planification ou de prospective énergétique visant à accompagner les collectivités territoriales dans leur politique climat-air-énergie ;
- réalisation ou participation à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions de planification ou de prospective énergétique territoriale (notamment TEPos, TEPCV, PCAET, ...), visant à limiter les émissions de polluants ou de gaz à effet de serre et à l'adaptation au changement climatique ;
- gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

### 2.2.3. Au titre des réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid mentionnée à l'article L2224-38 du CGCT, et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois énergie, géothermie, gaz, cogénération, récupération d'énergie, ...) et/ou de froid ;
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- Contrôle des missions dévolues aux entreprises délégataires, ainsi que la représentation et la défense des intérêts des usagers ;
- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies, à densifier, à étendre ou à interconnecter le réseau avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'à développer la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

### 2.2.4. Au titre des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et dans les conditions énoncées à l'article 10 bis des présents statuts, la compétence en matière d'énergies renouvelables, et notamment :

- Aménagement et exploitation dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT de toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur,
  - en particulier utilisant les énergies renouvelables (hydraulique d'une puissance maximale de 8000 kVA, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse, bois énergie, géothermie, eau de mer, solaire thermique) ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ;
  - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produits à des fournisseurs d'électricité ou de gaz et à des clients éligibles.



- Etude, réalisation, maintenance et exploitation d'installations de production de chaleur, dont les chaufferies fonctionnant au bois énergie, incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, le réseau technique de distribution de chaleur associé.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs adhérents du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

### **2.2.5. Au titre de la compétence infrastructures de charge pour véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables**

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, la compétence relative à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Le Syndicat peut, en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, gaz, hybrides ou à hydrogène rechargeables, selon des modalités fixées par le Comité syndical et sous réserve des dispositions applicables en matière de commande publique et de droit de la concurrence.

### **2.3. Missions et Activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres acheteurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par le Code de la commande publique.

#### **2.3.1. Au titre de la signalisation lumineuse**

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la maintenance et l'exploitation des installations de signalisation lumineuse.

#### **2.3.2. Activités complémentaires**

- Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :
  - réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie ;

- mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent à celles-ci soit adhérent ou non du Syndicat ;
- mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial (cartographie SIG ou autre) se rattachant aux missions et objet du Syndicat ;
- prise de participations dans des sociétés commerciales ou coopératives ou sociétés d'économie mixte, dont l'objet social concerne en tout ou partie l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités en vigueur et les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1, L.1531-1 et L.1541-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

### **ARTICLE 3 - Siège du syndicat**

Le siège du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés 240 rue Augustin Fresnel, ZAC plaine de la Ronce, CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE cedex

### **ARTICLE 4 - Durée du syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

### **ARTICLE 5 - Fonctionnement**

5-1 L'organe délibérant de :

- chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la CU Le Havre Seine Métropole désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes ;
- chaque autre EPCI ou groupement de collectivités adhérent (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L. 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L. 5212-8 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

Il est constitué 14 collèges territoriaux pour accueillir les délégués des communes, de la CCCA et de la CU Le Havre Seine Métropole et un collège départemental pour accueillir les délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz).

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLÉ, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLÉ sont ceux fixés en annexe 2 des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLÉ.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLÉ du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

Composition des collèges territoriaux des délégués :

- 1 représentant par tranche de 5 000 habitants de la CLE plafonné à 6 représentants par CLE sauf CLE 1 ;
- 12 représentants pour la CLE 1 (en application de l'article L5215-22 - I-§3 du CGCT) ;
- 1 suppléant unique par CLE, quel que soit le nombre de représentants titulaires.

Composition du collège départemental des délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de l'autorité concédante pour l'électricité et le gaz) :

- 1 représentant communautaire maximum par tranche entière de 100 000 habitants du collège sans que le nombre total de représentants titulaires puisse dépasser 6 et 1 seul représentant suppléant.

Le critère « population » des collèges accueillant est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connu à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le Syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLÉ élus par les délégués ;
- conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du Syndicat ;
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué une voix à chaque représentant ;
- les représentants du collège départemental des EPCI et des groupements de collectivités pourront voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

En application du L5212-8 du CGCT, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLÉ dont au moins un adhérent inclus dans le périmètre de la CLÉ a transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de vice-présidents. Le nombre de membres du bureau est fixé comme suit : quatorze membres pour les 14 collèges territoriaux et un membre pour le collège départemental à compter de sa création

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5.9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le Syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des adhérents sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui qui correspond au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 5.3 des statuts.

#### **ARTICLE 5 – bis - Mesures transitoires**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, s'agissant de l'exercice des compétences et des modalités de demandes d'adhésion.

S'agissant des modalités de gouvernance et des CLE, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

#### **ARTICLE 6 - Budget**

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, d'une part, aux dépenses de fonctionnement et d'administration générale et, d'autre part, aux dépenses d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1&R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de la Région, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical ;
- Les produits des dons et legs.

## **ARTICLE 7 - Comptabilité**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

## **ARTICLE 8 - Changement de régime d'électrification**

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

## **ARTICLE 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 10 – Nouveaux membres**

Peut aussi devenir ultérieurement adhérent du Syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement publics de coopération intercommunal et tout groupement de collectivités.

Cette nouvelle adhésion au Syndicat est initiée par la transmission de la délibération du nouvel adhérent au Syndicat et est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Elle prend effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLÉ) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

## **ARTICLE 10 bis – Adhésion et reprise pour une compétence optionnelle**

### Modalités de transfert des compétences optionnelles :

Tout adhérent ayant transféré au SDE76 les compétences obligatoires prévues à l'article 2.1 peut adhérer à une ou plusieurs autres compétences optionnelles.

Les conditions d'adhésion aux compétences optionnelles des présents statuts sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des adhérents concernés conformément aux dispositions des articles L5211-17 du CGCT.

S'agissant de la compétence visée à l'article 2.2.4., les décisions précisent le ou les domaines de compétences transférés ainsi que les énergies renouvelables concernées par le transfert de compétence au syndicat

Les EPCI et groupements de collectivités qui n'exercent pas la compétence d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz doivent adhérer obligatoirement aux compétences objet du 2.1.3 pour adhérer à une compétence optionnelle.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire, sauf disposition contraire prévue par les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du comité syndical.

### Reprise des compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles seront transférées au syndicat par un adhérent pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de transfert, sauf conditions différentes prévues dans les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du Comité Syndical.

La reprise de ces compétences par un adhérent sera actée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, la reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses adhérents pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de l'adhérent portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date d'échéance des contrats en cours.

### Divers :

L'annexe 2 des statuts est révisée lors de chaque comité syndical, par l'ajout et le retrait des adhérents aux compétences optionnelles, sans révision statutaire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité adhérente à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de représentants au sein du comité syndical.

## **ARTICLE 11**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du



**ANNEXE 1 aux Statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine – Maritime (SDE76)**

**Liste des territoires des communes composant les Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :**

**CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :**

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Etainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Etretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fonguesemare,	Montvilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville.	

*L'ensemble de ces communes n'adhère pas pour le gaz*

**CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :**

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattotot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattotot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

**CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :**

Allouville-Bellefosse,	Berville,	Cléville,
Alvimare,	Beuzeville-la-Guérand,	Cliponville,
Amfreville-les-Champs,	Bois-Himont,	Doudeville,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Boudeville,	Ecretteville-lès-Baons,
Anvéville,	Bretteville-Saint-Laurent,	Envronville,
Auzebosc,	Canville-les-Deux-Eglises,	Etalleville,
Baons-le-Comte,	Carville-Pot-de-Fer,	Foucart,
Bénesville,	Cleuville,	Fultot,

Gonzeville,	Prétot-Vicquemare,	Terres-de-Caux,
Harcenville,	Reuville,	Thiouville,
Hattenville,	Robertot,	Touffreville-la-Corbeline,
Hautot-le-Vatois,	Rocquefort,	Trémauville,
Hautot-Saint-Sulpice,	Routes,	Valliquerville,
Héricourt-en-Caux,	Saint-Clair-sur-les-Monts,	Yébleron,
Le Torp-Mesnil,	Sainte-Marie-des-Champs,	Yvecricque,
Les Hauts-de-Caux*,	Saint-Laurent-en-Caux,	Yvetot (écart).
Normanville,	Sommensnil,	

*\* pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Veauvilles-lès-Baons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

**CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :**

Anquetierville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Saint-Arnoult,
Arelaune-en-Seine,	Mauny,	Saint-Aubin-de-Crétot,
Bernières,	Mélamare,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Beuzeville-la-Grenier,	Mirville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Beuzevillette,	Nointot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Bolleville,	Norville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Grand-Camp,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Parc-d'Anxtot,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Heurteauville,	Petiville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
La Frénaye,	Port-Jérôme-sur-Seine*,	Tancarville,
La-Trinité-du-Mont,	Raffetot,	Trouville-Alliquerville,
Languetot,	Rives-en-Seine**,	Vatteville-la-Rue,
Lintot,	Rouville,	
Louvetot,	Saint-Antoine-la-Forêt,	

*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.*

*\*\* pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.*

**CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :**

Ancretteville-sur-Mer,	Eletot,	Riville,
Angerville-la-Martel,	Gerponville,	Sainte-Colombe,
Auberville-la-Manuel,	Grainville-la-Teinturière,	Sainte-Hélène-Bondeville,
Bertheauville,	Gueutteville-les-Grès,	Saint-Martin-aux-Buneaux,
Bertreville,	Hautot-l'Auvray,	Saint-Pierre-en-Port,
Blosseville,	Ingouville-sur-Mer,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Bosville,	Le Hanouard,	Saint-Sylvain,
Butot-Vénesville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Cailleville,	Limpville,	Saint-Valery-en-Caux,
Canouville,	Malleville-les-Grès,	Sassetot-le-Mauconduit,
Cany-Barville,	Manneville-ès-Plains,	Sasseville,
Clasville,	Néville,	Senneville-sur-Fécamp,
Colleville,	Ocqueville,	Sorquainville,
Contremoulins,	Oherville,	Théroudeville,
Crasville-la-Mallet,	Ouainville,	Theuville-aux-Maillots,
Criquetot-le-Mauconduit,	Ourville-en-Caux,	Thiergeville,
Drosay,	Paluel,	Thiétreville,
Ecretteville-sur-Mer,	Pleine-Sève,	Toussaint,



Valmont,  
Veauville-les-Quelles,  
Veules-les-Roses,

Veulettes-sur-Mer,  
Vinnemerville,  
Vitteflour,

Ypreville-Biville.

**CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :**

Ambrumesnil,	Greuville,
Angiens,	Gruchet-Saint-Siméon,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Gueures,
Auppegard,	Héberville,
Autigny,	Hermanville,
Auzouville-sur-Saâne,	Houdetot,
Avremesnil,	La Chapelle-sur-Dun,
Bacqueville-en-Caux,	La Gaillarde,
Biville-la-Rivière,	Lamberville,
Bourville,	Lammerville,
Brachy,	Le Bourg-Dun,
Brametot,	Lestanville,
Crasville-la-Rocquefort,	Longueil,
Ermenouville,	Luneray,
Fontaine-le-Dun,	Omonville,
Gonnetot,	Ouille-la-Rivière,

**CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :**

Ancretiéville-Saint-Victor,	Ecalles-Alix,
Auzouville-l'Esneval,	Ectot-l'Auber,
Barentin (écart),	Ectot-lès-Baons,
Blacqueville,	Emanville,
Bourdainville,	Etoutteville,
Bouville,	Flamanville,
Butot,	Goupillières,
Carville-la-Folletière,	Grémonville,
Cideville,	Hugleville-en-Caux,
Criquetot-sur-Ouille,	Limécy,
Croix-Mare,	

**CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :**

Auzouville-sur-Ry,	Critot,
Bierville,	Elbeuf-sur-Andelle,
Blainville-Crevon,	Ernemont-sur-Buchy,
Bois-d'Ennebourg,	Fontaine-en-Bray,
Bois-Guilbert,	Fresne-le-Plan,
Bois-Hérault,	Grainville-sur-Ry,
Bois-l'Evêque,	Héronchelles,
Boissay,	La Vieux-Rue,
Bosc-Bérenger,	Longuerue,
Bosc-Bordel, ———	Martainville-Epreville,
Bosc-Edeline,	Mathonville,
Bosc-Mesnil,	Maucombe,
Bradiancourt,	Mesnil-Raoul,
Buchy,	Montérolier,
Catenay,	Morgny-la-Pommeraye,

Quiberville,  
Rainfreville,  
Royville,  
Saâne-Saint-Just,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Mards,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-le-Vieux,  
Saint-Pierre-le-Viger,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sotteville-sur-Mer,  
Thil-Manneville,  
Tocqueville-en-Caux,  
Vénestanville.

Lindebeuf,  
Mesnil-Panneville,  
Motteville,  
Ouville-l'Abbaye,  
Pavilly (écart),  
Sainte-Austreberthe,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-de-l'If  
Saussay,  
Vibeuf,  
Yerville.

Neufbosc,  
Pierreval,  
Préaux,  
Rebets,  
Rocquemont,  
Ry,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-Denis-le-Thiboult,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Geneviève-en-Bray,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Servaville-Salmonville,  
Sommeray,

Ventes-Saint-Rémy,

Vieux-Manoir.

**CLE n° 10 - CLE de la région de Belleencombre - Longueville - Tôtes :**

Anneville-sur-Scie,	Fresnay-le-Long,	Notre-Dame-du-Parc,
Ardouval,	Gonneville-sur-Scie,	Pommeréval,
Beaumont-le-Hareng,	Grigneuseville,	Rosay,
Beautot,	Gueutteville,	Saint-Crespin,
Beauval-en-Caux,	Heugleville-sur-Scie,	Saint-Denis-sur-Scie,
Belleencombre,	Imbleville,	Sainte-Foy,
Belleville-en-Caux,	La Chapelle-du-Bourgay,	Saint-Germain-d'Etables,
Belmesnil,	La Chaussée,	Saint-Hellier,
Bertreville-Saint-Ouen,	La Crique,	Saint-Honoré,
Bertrimont,	La Fontelaye,	Saint-Maclou-de-Folleville,
Biville-la-Baignarde,	Le Bois-Robert,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Bosc-le-Hard,	Le Catelier,	Saint-Vaast-du-Val,
Bracquetuit,	Les Cent-Acres,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Les Grandes-Ventes,	Torcy-le-Grand,
Cottévrard,	Lintot-les-Bois,	Torcy-le-Petit,
Criquetot-sur-Longueville,	Longueville-sur-Scie,	Tôtes,
Cropus,	Manéhouville,	Val-de-Saâne,
Crosville-sur-Scie,	Mesnil-Follempriise,	Val-de-Scie*,
Dénestanville,	Montreuil-en-Caux,	Varneville-Bretteville,
Etaimpuis,	Muchedent,	Vassonville.

\* pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis à compter du 01/01/2019

**CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :**

Ancourt,	Grèges,	Saint-Aubin-le-Cauf,
Arques-la-Bataille (écart),	Hautot-sur-Mer,	Saint-Aubin-sur-Scie,
Aubermesnil-Beaumont,	Les Ifs,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Bailly-en-Rivière,	Martigny,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Bellengreville,	Martin-Eglise,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Colmesnil-Manneville,	Meulers,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Notre-Dame-d'Aliermont,	Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Douvrend,	Offranville,	Sauchay,
Envermeu,	Petit-Caux,	Sauqueville,
Freulleville,	Ricarville-du-Val,	Tourville-sur-Arques,
	Rouxmesnil-Bouteilles,	Varengeville-sur-Mer.

**CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :**

Avesnes-en-Val,	Etalondes,	Longroy,
Bailleul-Neuville,	Eu (écart),	Melleville,
Baillolet,	Flocques,	Millebosc,
Baromesnil,	Fréauville,	Monchy-sur-Eu,
Bures-en-Bray,	Fresnoy-Folny,	Osmoy-Saint-Valéry,
Canehan,	Grandcôurt,	Ponts-et-Marais,
Clais,	Incheville,	Preuseville,
Criel-sur-Mer,	Le Mesnil-Réaume,	Puisenval,
Croixdalle,	Le Tréport (écart),	Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Cuerville-sur-Yères,	Londinières,	Saint-Martin-le-Gaillard,

Saint-Pierre-des-Jonquières,	Sept-Meules,	Villy-sur-Yères,
Saint-Pierre-en-Val,	Smermesnil,	Wanchy-Capval.
Saint-Rémy-Boscrocourt,	Touffreville-sur-Eu,	

**CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :**

Aubéguimont,	Graval,	Nullefont,
Aubermesnil-aux-Erables,	Guerville,	Pierrecourt,
Aumale,	Haudricourt,	Quièvecourt,
Auvilliers,	Hodeng-au-Bosc,	Quincampoix-Fleury (60),
Bazinval,	Illois,	Réalcamp,
Bouelles,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Rétonval,
Bully,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Richemont,
Challengeville,	Lucy,	Rieux,
Campneuseville,	Marques,	Ronchois,
Conteville,	Massy,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Criquières,	Ménonval,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Dancourt,	Mesnières-en-Bray,	Saint-Léger-aux-Bois,
Ellecourt,	Monchaux-Soreng,	Saint-Martin-au-Bosc,
Esclavelles,	Morieulle,	Saint-Martin-l'Hortier,
Fallencourt,	Mortemer,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Fesques,	Nesle-Hodeng,	Saint-Saire,
Flamets-Frétils,	Nesle-Normandeuse,	Vatierville,
Foucarmont,	Neufchâtel-en-Bray*,	Vieux-Roucn-sur-Bresle,
Fresles,	Neuville-Ferrières,	Villers-sous-Foucarmont.

\* La commune n'adhère pas pour le gaz

**CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :**

Argueil,	Fry,	Mauquenchy,
Avesnes-en-Bray,	Gaillefontaine,	Ménerval,
Beaubec-la-Rosière,	Gancourt-Saint-Etienne,	Mésangueville,
Beaussault,	Grumesnil,	Mesnil-Mauger,
Beauvoir-en-Lyons,	Haucourt,	Molagnies,
Bézancourt,	Haussez,	Montroty,
Bosc-Hyons,	Hodeng-Hodenger,	Morville-sur-Andelle,
Brémontier-Merval,	La Bellière,	Neuf-Marché,
Compainville,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Nolléval,
Croisy-sur-Andelle,	La Ferté-Saint-Samson,	Pommereux,
Cuy-Saint-Fiacre,	La Feuillie,	Roncherolles-en-Bray,
Dampierre-en-Bray,	La Hallotière,	Rouvray-Catillon,
Doudeauville,	La Haye,	Saint-Lucien,
Elbeuf-en-Bray,	Le Héron,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Ernemont-la-Villette,	Le Mesnil-Lieubray,	Saumont-la-Poterie,
Ferrières-en-Bray,	Le Thil-Riberpré,	Serqueux,
Forges-les-Eaux,	Longmesnil,	Sigy-en-Bray.

**CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :**

Anceaumeville,	Clères,	Frichemesnil,
Authieux-Ratiéville,	Eslettes,	Grugny,
Bosc-Guéard-Saint-Adrien,	Esteville,	La Houssaye-Béranger,
Cailly,	Fontaine-le-Bourg,	La Rue-Saint-Pierre,
Claville-Motteville,	Fresquiennes,	La Vaupalière,

Le Bocasse,  
Mont-Cauvaire,  
Montigny,  
Montville (écart),  
Pissy-Pôville,

Quincampoix,  
Roumare,  
Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Georges-sur-Fontaine,  
Saint-Germain-sous-Cailly,

Saint-Jean-du-Cardonnay,  
Sierville,  
Villers-Ecalles,  
Yquebeuf.

**Collège des EPCI :**

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AOUT 2021**

Pour la préfète de l'Oise  
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
la secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN